



Circulaire
A Mesdames et Messieurs les chefs de poste diplomatiques et consulaires
relative à la procédure d'instruction
des demandes de visa de long séjour pour études

NOR : MAEC0600001U

La présente circulaire a pour objet de modifier profondément la procédure d'instruction des demandes de visas de long séjour pour études.

Riche d'une tradition universitaire ancienne, la France accueille de nombreux étudiants du monde entier. Ils contribuent à renforcer notre excellence académique, nos liens de coopération et à accroître notre influence. Dans un contexte marqué par une émulation croissante entre les différents pays d'accueil, le maintien de l'attractivité de nos formations supérieures constitue un enjeu majeur. Il y va de l'intérêt national tant sur le plan scientifique, technologique et économique que sur le plan culturel et linguistique.

C'est pourquoi le Premier ministre, lors du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) du 29 novembre 2005, a, sur notre proposition, arrêté des mesures visant à favoriser l'attractivité de notre enseignement supérieur et à désigner les meilleurs candidats à un séjour d'études en France.

Vous avez, dans ce contexte, avec l'ensemble des personnels des consulats, des services de coopération et d'action culturelle et, lorsqu'ils existent, des centres pour les études en France, la responsabilité d'identifier, en partenariat étroit avec les établissements d'accueil, les candidats dont les projets convergent le mieux avec nos objectifs de promotion de l'offre française d'enseignement supérieur, de renforcement de notre potentiel scientifique et technologique et d'aide au développement des pays d'origine des étudiants que nous accueillons.

Dès lors, vous conduirez l'instruction des dossiers de demande de visa de long séjour présentés par les étudiants étrangers candidats à la mobilité vers la France à la lumière des critères définis ci-après.

1. La mise en œuvre des critères d'instruction

L'étude des dossiers sera conduite au vu des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Vous opérerez notamment les contrôles portant sur l'absence de menaces pour l'ordre et la sécurité publics et l'authentification des pièces fournies, ainsi que sur les ressources.

Au-delà de ces critères traditionnels d'instruction, vous accorderez la plus grande attention au respect des critères mentionnés ci-dessous.

Ces critères constitueront la base de l'examen des dossiers que vous poursuivrez dans le cadre d'un partenariat, le plus étroit possible, avec les établissements français d'enseignement supérieur concernés qui conservent toutes leurs compétences pour conduire la procédure de pré-inscription. Si un centre pour les études en France fonctionne dans votre pays de résidence, le CEF, outil de dialogue, constituera le cadre approprié pour ce partenariat.

2. Les critères d'instruction à mettre en oeuvre

Les priorités de la politique de développement international de notre enseignement supérieur conduisent à dégager des critères qui permettront d'accorder un traitement prioritaire aux dossiers qui y correspondent.

Dans l'instruction de ces dossiers, vous prendrez en compte, dans la plus large mesure, les critères suivants.

A - Critères généraux

- l'intérêt des candidats et les chances de voir leur projet de formation déboucher sur un parcours de réussite personnelle, académique et professionnelle ; le champ et la nature de la filière envisagée seront, à cet égard, pris en compte ;
- l'intérêt du pays d'origine de ces candidats, la contribution possible de leur projet au développement économique et social de leur pays et la possibilité, pour la France, d'inscrire ainsi sa participation à la formation de l'encadrement futur des pays partenaires dans une perspective de co-développement ;
- l'intérêt de la France et de sa coopération avec le pays concerné.

Sur ces points, vous tiendrez compte du besoin, actuellement constaté en France, d'étudiants en matières scientifiques.

B. Critères spécifiques

Critère n°1 : Le niveau atteint par les candidats dans leur cursus universitaire

Vous donnerez la priorité à des candidats ayant atteint un niveau qui permet l'accès au master et au doctorat.

Cependant, l'admission en première année d'études supérieures peut être envisagée, également à titre prioritaire, pour les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- o Venir en France dans le cadre d'un programme universitaire de coopération visant à accompagner les étudiants jusqu'au niveau de la licence ou du master.
- o Avoir obtenu le baccalauréat français après une scolarité dans un établissement de l'AEFE ou un établissement scolaire français à l'étranger, figurant sur la

liste fixée chaque année par arrêté conjoint du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'Education, et géré par un opérateur reconnu d'utilité publique,

- Avoir déposé une candidature acceptée dans une classe préparatoire aux grandes écoles,
- Avoir déposé une candidature acceptée dans une filière sélective de l'enseignement court (instituts universitaires de technologie, sections de techniciens supérieurs).

Critère n°2 : La qualité du cursus antérieur (compte tenu des notes, mentions et appréciations déjà obtenues par les candidats)

L'évaluation des candidatures au vu des résultats atteints par chaque étudiant durant les phases antérieures de sa scolarité relève de l'instruction académique conduite par les établissements d'enseignement supérieur sollicités par le candidat. Sans vous substituer à cette intervention des autorités universitaires, vous êtes invité, après étude du dossier, à transmettre aux établissements destinataires toute information propre à éclairer leur décision autonome de pré-inscription grâce à des indications relatives à la valeur des établissements et des cursus suivis par les candidats, à la fiabilité et à l'authenticité des pièces, mentions et appréciations dont ils auront fait état ainsi qu'à la cohérence de leur projet de mobilité avec le cursus antérieur.

Si un CEF fonctionne dans votre pays de résidence, la transmission de ces indications s'effectuera grâce à l'extranet du CEF.

Critère n°3 : Le cadre institutionnel dans lequel les candidats organisent leur projet de mobilité

Dans l'instruction des dossiers, la priorité sera accordée à des candidats qui se présentent dans le cadre d'un accord de coopération entre des établissements français et leurs homologues locaux.

En outre, une importance particulière sera accordée à l'appui apporté par leur établissement d'origine dans la préparation, l'organisation et le déroulement de leur projet de mobilité.

Lorsque des établissements français à l'étranger sont présents d'une manière ou d'une autre dans le pays d'origine des candidats et y délivrent des formations diplômantes sous leur responsabilité et en coopération avec leurs homologues locaux, une attention particulière devra être accordée aux résultats obtenus par les candidats. En particulier, la réussite à des cursus délivrés dans ces conditions et l'obtention des diplômes correspondants, notamment au niveau de la licence, peuvent être considérées comme des éléments positifs à prendre en compte.

Un traitement prioritaire sera également réservé aux candidatures qui s'inscrivent en liaison avec des projets qui entrent dans le cadre de politiques nationales de promotion de l'action académique internationale, éventuellement dès l'admission en premier cycle.

Un traitement prioritaire sera assuré aux boursiers du gouvernement français, aux candidatures acceptées dans le cadre des programmes multilatéraux auxquels la France contribue et aux candidatures qui s'inscrivent en relation avec la mise en place, par les établissements français, de Pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

Critère n°4 : La prise en compte des compétences linguistiques

La maîtrise suffisante du français constitue le plus souvent une condition indispensable pour la participation et la réussite à un programme de formation délivré par un établissement français et en langue française. Le contrôle du niveau de maîtrise de compétence en langue française des candidats sera donc poursuivi. Il vous appartient plus que jamais de promouvoir, dans ce domaine comme dans tout autre, l'apprentissage et l'usage de la langue française.

Cependant, pour les candidats maniant peu ou pas du tout le français mais présentant un dossier qui révèle un potentiel académique important (études scientifiques notamment), vous tiendrez compte de la nature du projet d'études ainsi que des possibilités de préformation ou d'accompagnement qui peuvent être mises en place soit dans le pays d'origine, soit à l'arrivée en France. En outre, leur maîtrise ou leurs capacités d'apprentissage dans d'autres langues de diffusion internationale peuvent être favorablement prises en compte.

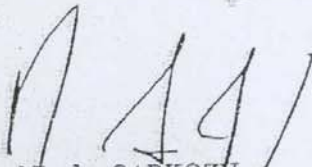
3. Les conditions de mise en oeuvre des critères d'instruction

Dans la mise en oeuvre des critères d'analyse des dossiers présentés par les étudiants étrangers candidats à la mobilité vers la France, et tout en respectant la règle de l'examen au cas par cas, vous vous attacherez, dans toute la mesure du possible, à vous inscrire dans une *optique promotionnelle*. Vous utiliserez donc ces critères, pour identifier les dossiers qui justifient un traitement prioritaire et les classer dans un rang plus favorable. Les dossiers qui ne répondent pas à ces priorités seront ajournés, sans préjudice pour l'étudiant étranger de pouvoir présenter une nouvelle demande, et sans que ces dossiers ne se voient nécessairement dépréciés.

Nous vous demandons d'appeler l'attention des agents consulaires ainsi que des personnels des services de coopération et d'action culturelle et, lorsqu'ils existent, des centres pour les études en France, selon des modalités que vous déterminerez, sur l'importance de cette réforme et des responsabilités qui leur incombent, au quotidien, dans la mise en oeuvre de ces nouvelles instructions.

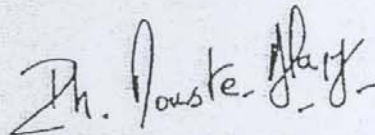
A Paris, le 27 JAN. 2006

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire



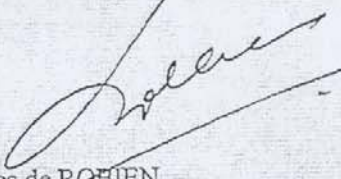
Nicolas SARKOZY

Le Ministre des Affaires étrangères



Philippe DOUSTE-BLAZY

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



Gilles de ROBIEN